



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-057**

**PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023**

# Sommaire

## **ARS /**

24-2023-10-01-00001 - Arrêté de modification de composition de CS pour le CH de LANMARY (3 pages) Page 4

24-2023-10-11-00014 - Arrêté de modification de composition de CS pour le CH de Montpon-Ménéstérol (3 pages) Page 8

## **DDT /**

24-2023-10-26-00003 - Arrêté portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation "Maraîchère" sur la commune de Chancelade (16 pages) Page 12

24-2023-10-26-00002 - Arrête renouvellement Zone d'Aménagement Différé (ZAD) Loisirs pour extension complexe sportif commune Chancelade (8 pages) Page 29

## **DDT / SEER**

24-2023-10-20-00001 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-053 du 20 octobre 2023 portant mesures de limitation des usages de l'eau (7 pages) Page 38

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

24-2023-10-26-00001 - Agrément pour deux activités relatives à l'ingénierie sociale financière et technique et intermédiation locative en Dordogne (2 pages) Page 46

24-2023-10-25-00001 - Arrêté portant décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale SAS Au Ras du Sol (2 pages) Page 49

24-2023-10-20-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°24-2023-10-10-00002 modifié portant une zone réglementée temporaire à la suite de déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage (10 pages) Page 52

## **DISP BORDEAUX /**

24-2023-10-19-00003 - Délégation de signature - 19 10 23 - CD NEUVIC (16 pages) Page 63

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2023-10-18-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Frédéric Constantin à Lamonzie St Martin (2 pages) Page 80

24-2023-10-18-00002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - PFG - Services Funéraires à Périgueux (2 pages) Page 83

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2023-10-20-00003 - AP portant nomination du secrétaire permanent du CODAF (2 pages) Page 86

24-2023-10-10-00003 - VIDEOPROTECTION-LEROY MERLIN-CHANCELADE-arrêté-1418-10102023 (2 pages) Page 89

24-2023-10-10-00004 - VIDEOPROTECTION-PROLIANS NOUVELLE AQUITAINE-PNA BOULAZAC-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1072-10102023 (2 pages)	Page 92
24-2023-10-11-00013 - VIDEOPROTECTION-S.A.S. BLEU LIBELLULE FRANCE-BERGERAC-arrêté-1424-11102023 (2 pages)	Page 95
<b>Préfecture de la Dordogne / DCL</b>	
24-2023-10-19-00002 - AP portant modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (2 pages)	Page 98
24-2023-10-26-00004 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (7 pages)	Page 101
<b>Préfecture de la Dordogne / SCCPAT</b>	
24-2023-10-25-00002 - Arrêté portant classement du passage à niveau n° 55 de la ligne de chemin de fer COUTRAS – TULLE située avenue Henri de Cumond – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE (3 pages)	Page 109
24-2023-10-17-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (4 pages)	Page 113
<b>Préfecture de la Dordogne / Scppat</b>	
24-2023-10-19-00001 - Arrêté modificatif de composition du CDEN 24 (2 pages)	Page 118

ARS

24-2023-10-01-00001

Arrêté de modification de composition de CS pour le  
CH de LANMARY

## **Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trignonnant ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 2 février 2023 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary à Antonne-et-Trignonnant ;

**Vu** la décision du 23 juin 2023 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** le changement de patronyme de Mme BOUCAUD Christelle, représentant le conseil départemental de Dordogne, suite à son mariage ;

**Considérant** le départ de Mme Karine LAPIERRE du Centre Hospitalier Lanmary rendant le poste de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques vacant ;

**Considérant** le remplacement de Monsieur Manuel ARILLO TORNERO par Madame Céline DUMONTEIL, en qualité de représentant du collège des personnels, désigné par l'organisation représentative du personnel ;

### **ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté susvisé du 2 février 2023 est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Lanmary, sis, 24420 Antonne-et-Trignonnant (Dordogne), établissement public de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

### **1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :**

Monsieur Daniel LE MAO, Maire de la commune d'Antonne-et-Trigonant, siège de l'établissement ;

Madame Marie-Claude KERGOAT et Monsieur Thierry CIPIERRE, représentants de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Christelle DRUILLOLE et Monsieur Stéphane DOBBELS représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

### **2°) Au titre des représentants du personnel :**

M. ...., représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – Poste vacant en attente de nomination ;

Madame le docteur Sigolène CABIE et Monsieur le docteur Farid BENKACI, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Cécile DUMONTEIL et Madame Sandrine GAY, représentants désignés par les organisations syndicales ;

### **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jean-François PINSON

Madame Lucienne LAUMONT

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Jean-Claude PINAULT

Madame Geneviève DUPUY au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Madame Marie-Christine GENET au titre de l'association France Alzheimer Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

## **II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,

M...( siège vacant) représentant des familles accueillies.

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Périgueux, le 01 OCT. 2023

Le Directeur de la délégation  
ARS de Dordogne



ARS

24-2023-10-11-00014

Arrêté de modification de composition de CS pour le  
CH de Montpon-Ménéstérol





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation départementale de la Dordogne  
Pôle sanitaire/médico-social  
2023

Arrêté portant modification de la composition du  
conseil de surveillance du centre hospitalier de  
Montpon-Ménéstérol  
(Dordogne)

## Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, notamment l'article 125 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 septembre 2020 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 16 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

**Vu** la décision du 23 juin 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la désignation de Madame Marjolène BUCARD, cadre de santé, en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques lors de la session du 23 mai 2023 au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montpon-Ménéstérol ;

### ARRETE

**Article 1** : l'arrêté modifié susvisé du 2 février 2023 est annulé.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Vauclaire 24700 Montpon-Ménéstérol (Dordogne), établissement public de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, représentant Madame la Maire de la commune de Montpon-Ménéstérol, siège de l'établissement ;

Madame Geneviève AUXERRE RIGOULET et Monsieur Guy PIEDFERT, représentants de la communauté de communes Isle Double Landais, établissement public de coopération ;

Madame Jacqueline TALIANO et Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, représentants du Conseil Départemental de la Dordogne ;

## **2°) Au titre des représentants du personnel :**

Madame Marjolène BUCARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le docteur Omar ABIDI et Madame le docteur Fatima BOUTERFAS, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Alain BONNARD et Madame Sylvie VALAIZE, représentants désignés par les organisations syndicales ;

## **3°) Au titre des personnalités qualifiées :**

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

Monsieur Jack GUIGNE

M.... (siège à pourvoir)

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Monsieur Olivier CASTAING

Monsieur André LAPOUGE représentant l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Psychiques de Dordogne (UNAFAM), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

Monsieur Jean-Philippe LAVAL, représentant l'association départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine de Dordogne, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;

## **II - Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :**

- le sénateur désigné par la commission permanente chargé des affaires sociales du Sénat : en cours de désignation ;
- le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription de Dordogne : Madame Pascale MARTIN ;
- le maire de la commune de Neuvic sur l'Isle ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de Neuvic sur l'Isle, établissement en direction commune avec le centre hospitalier Vauclair à Montpon-Ménéstérol ;
- le maire de la commune de Mussidan ou son représentant, commune siège de l'EHPAD de Mussidan, établissement en direction commune avec le centre hospitalier Vauclair à Montpon-Ménéstérol ;
- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à partir de la date de l'arrêté de renouvellement, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

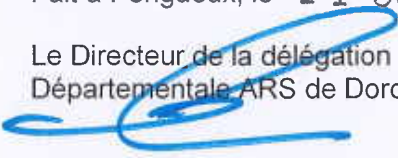
**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé et de la prévention ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 OCT. 2023

Le Directeur de la délégation  
Départementale ARS de Dordogne



DDT

24-2023-10-26-00003

Arrêté portant renouvellement de la Zone  
d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation  
"Maraîchère" sur la commune de Chancelade

**Arrêté n°  
portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation « Maraîchère »  
sur la commune de Chancelade**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 à 5, L.213-1 à 18, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants, relatifs aux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) et au droit de préemption ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux approuvé le 19 décembre 2019 et opposable depuis le 27 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°110200 en date du 04 février 2011 portant création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à vocation « Maraîchère », sur le territoire de la commune de Chancelade ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHC/2017/010 en date du 06 octobre 2017 portant renouvellement pour une période de 6 ans de la Zone d'Aménagement Différé à vocation « Maraîchère », sur le territoire de la commune de Chancelade ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux n°DD2020-014 en date du 14 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire du Grand Périgueux et rappelant que le DPU ne peut pas s'exercer sur les zones naturelles (N) ou agricoles (A) ;

**VU** le courrier en date du 11 août 2023 du maire de la commune de Chancelade sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé à vocation « Maraîchère », accompagné du dossier de renouvellement intégrant notamment le plan de situation, le périmètre de renouvellement de la ZAD et la liste des parcelles concernées ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chancelade n°71\_23 en date du 26 septembre 2023 approuvant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé à vocation « Maraîchère » et sollicitant le statut de titulaire du droit de préemption ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux n°DD2023\_105 en date du 28 septembre 2023, publiée le 17 octobre 2023, donnant un avis favorable au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé à vocation « Maraîchère » sur la commune de Chancelade ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Chancelade s'est dotée d'une Zone d'Aménagement Différé, dite « Maraîchère » conformément aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme, afin de mener sa politique d'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que cet outil de maîtrise foncière permet de doter la commune de Chancelade d'un droit de préemption spécifique, se substituant au droit de préemption urbain classique, sur tout type de terrain, qu'il soit classé en zone constructible, agricole ou naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif principal de cette ZAD, qui couvre une surface de 914 000 m<sup>2</sup>, est de préserver les terres agricoles de la plaine de « Chercuzac », situées en zone péri-urbaine, afin de promouvoir et d'accompagner des systèmes locaux de production maraîchère biologique ;

**CONSIDÉRANT** que cette ZAD a été créée par arrêté préfectoral n°110200 en date du 04 février 2011 et a été renouvelée une première fois par arrêté préfectoral du 6 octobre 2017, publié le 27 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la validité de la ZAD court jusqu'au 27 octobre 2023 et que la commune de Chancelade a demandé son renouvellement pour une durée de 6 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord n'est pas approuvé à ce jour, et que par conséquent, la compatibilité du renouvellement de la ZAD avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT est sans objet ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude urbanistique menée par l'atelier Nathalie Roussel en 2021 conforte le fondement du projet porté par la commune de Chancelade de constituer une réserve foncière destinée à la valorisation des terres inondables par la production maraîchère biologique,

**CONSIDÉRANT** que les acquisitions déjà réalisées dans le périmètre de la ZAD sont non suffisantes, il s'avère nécessaire de poursuivre la politique de constitution de réserve foncière sur la Zone d'Aménagement Différé, dite « Maraîchère » en la renouvelant pour une période de 6 ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD)**

La Zone d'Aménagement Différé à vocation « Maraîchère », créée sur le territoire de la commune de Chancelade par arrêté préfectoral en date du 04 février 2011, est renouvelée pour une durée de six ans (6 ans) sur l'ensemble des parcelles figurant sur le tableau et le plan annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Titulaire du droit de préemption**

La commune de Chancelade est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Elle peut déléguer tout ou partie de ce droit, dans les conditions prévues aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article 3 : Publications légales**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Il est notifié au président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, au maire de la commune de Chancelade ainsi qu'aux services concernés. Il fait l'objet, par les soins et aux frais de la commune de Chancelade, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département de la Dordogne.

Il est en outre affiché à la mairie de Chancelade et au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat du maire de la commune de Chancelade attestant la réalisation de ces formalités est adressé à la direction départementale des territoires au 1<sup>er</sup> jour de l'affichage en mairie de Chancelade.

#### **Article 4 : Notification**

En application de l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme, une copie du présent arrêté est également adressée, à la chambre départementale des notaires de la Dordogne, au barreau constitué près le tribunal judiciaire de Périgueux et au greffe de ce même tribunal.

#### **Article 5 : Date d'effet et délai de validité**

Les effets juridiques attachés au renouvellement de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La durée d'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

#### **Article 6 : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sera effectuée afin d'intégrer dans ses annexes le périmètre actualisé de la Zone d'Aménagement Différé dans les conditions prévues aux articles R.153-18 et R.151-52 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R. 212-2 du code de l'Urbanisme :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courrier – 24024 PERIGUEUX cedex,
- par recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS,
- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Chancelade et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 26 OCT. 2023

Pour le Préfet en sa délégalion,  
*le Secrétaire Général*

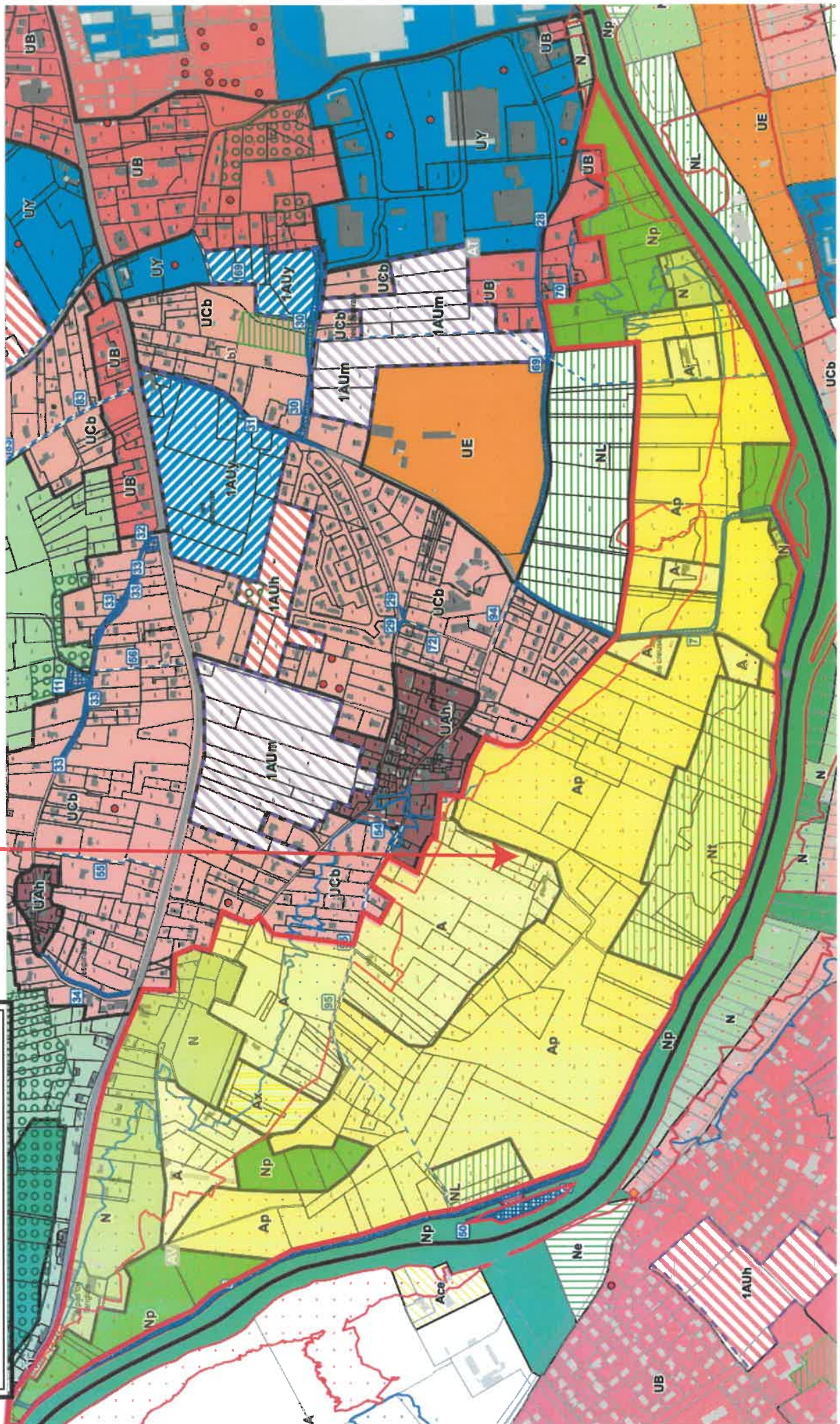
Nicolas DUFAUD





# PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ « MARAÎCHÈRE » - PLAINE CHERCUZAC

024-212401020-20230926-D71\_23-DE  
Reçu le 10/10/2023





**ZAD DE PRODUCTION MARAICHERE**

<b>SECTION</b>	<b>N°PARCELLE</b>	<b>SUPERFICIE EN M2</b>
AV	386	2 459
AV	16	2 386
AV	17	1 218
AV	23	8 490
AV	736	8
AV	739	7 035
AV	18	728
AV	19	1 832
AV	480	1 889
AV	353	2 228
AV	354	385
AV	355	416
AV	371	720
AV	372	660
AV	609	317
AV	610	122
AV	613	4 893
AV	3	702
AV	394	310
AV	395	158
AV	5	160
AV	392	1 577
AV	6	105
AV	7	647
AV	8	1 269
AV	419	2 514
AV	743	2 499
AV	559	347
AV	560	2 073

Feuille1

AV	561	187
AV	563	2 257
AV	488	2 499
AV	615	1 995
AV	1027	1 083
AV	1026	3 096
AV	651	993
AV	738	989
AV	737	457
AV	22	525
AV	398	18 693
AV	400	7 979
AV	399	1 922
AV	479	1 857
AV	381	2 080
AV	580	2 108
AV	470	18 020
AV	752	40 891
AV	379	3 830
AV	388	6 390
AV	387	3 766
AV	380	2 520
AV	746	5 158
AV	461	2 910
AV	459	11 606
AV	463	5 424
AV	1001	4 857
AV	378	3 500
AV	383	1 710
AV	384	464
AV	370	1 220
AV	377	2 410
AV	226	994

Feuille1

AV	1014	200
AV	762	3 645
AV	774	1 294
AV	773	995
AV	61	2 574
AV	375	705
AV	374	838
AV	382	1 334
AV	385	734
AV	373	63
AV	683	6 095
AV	682	1 002
AV	601	1 053
AV	68	3 180
AV	365	456
AV	363	3 088
AV	362	2 475
AV	640	245
AV	637	1770
AV	633	3190
AV	636	3055
AV	295	960
AV	632	2320
AV	221	1967
AV	222	2156
AV	360	1515
AV	361	2689
AV	233	483
AV	223	2634
AV	214	1643
AV	431	2957
AV	215	992
AV	217	3793

Feuille1

AV	218	2537
AV	1000	4878
AV	698	525
AV	699	1073
AV	346	4 510
AV	623	797
AV	626	736
AV	627	474
AV	630	70
AV	343	5 375
AV	341	973
AV	220	2 331
AV	219	2 150
AV	339	8 588
AV	334	5 350
AV	332	3 320
AV	333	2 310
AV	589p	1 313
AV	631	21 140
AV	619	3 684
AV	235	2 231
AV	753	1 041
AV	634	810
AV	234	3 724
AV	244	623
AV	624	218
AV	338	1 708
AV	327	943
AV	326	2 620
AV	638	4 830
AV	331	1 594
AV	635	14 345
AV	293	3 782

Feuille1

AV	292	7 160
AV	337	868
AV	335	1 960
AV	336	5 400
AV	639	16 335
AV	591	80
AV	246	49
AV	324	2156
AV	323	888
AV	321	780
AV	322	2000
AV	320	1748
AV	319	1260
AV	318	6407
AV	317	8400
AV	314	8010
AV	315	1695
AV	356	2 335
AV	350	2 010
AV	351	2 690
AV	347	6 507
AV	437	22 683
AV	357	1 680
AV	358	1 584
AV	367	416
AV	65	917
AV	64	700
AV	24	703
AV	25	1 962
AV	26	890
AV	605	16
AT	161	5 620
AT	160	21 080

Feuille1

AT	159	2 750
AT	157	654
AT	167	592
AT	168	555
AT	158	731
AT	156	3 730
AT	293	1 285
AT	292	2 805
AT	291	390
AT	290	876
AT	172	3 470
AT	289 p	9 991
AT	152 p	860
AT	542	3 988
AT	171	3 268
AT	149 p	6 098
AT	558	4 184
AT	536	884
AT	534	687
AT	531	2 792
AT	529	1 990
AT	528	915
AT	127	5 765
AT	134	793
AT	135	1 309
AT	565	2 602
AT	133	3 280
AT	294	80
AT	120p	3 295
AT	540	2 280
AT	552	504
AT	550	2 960
AT	599p	5 328



Feuille1

AT	162	3 740
AT	166	668
AT	169	588
AT	170	4 215
AT	173	3 150
AT	174 p	6 913
AT	151 p	4 177
AT	288 p	236
AT	149 p	6 098
AT	311 p	2 936
AT	313 p	4 159
AT	145	3 528
AT	144	2 125
AT	143	1 015
AT	142	2 755
AT	1045p	820
AT	1048	60
AT	138	1 253
AT	136	2 198
AT	228	64
AT	131	4 167
AT	132	1 933
AT	296 p	383
AV	614	1 995
AV	492	130
AV	32	880
AV	494	410
AV	31	1 739
AV	755	1 665
AV	29	848
AV	758	1 374
AV	40	527
AV	39	480

Feuille1

AV	751	3 375
AT	590	122
AT	589p	5 385
AT	592	3 914
AT	229	1 164
AV	1007p	1 293
AV	1008	23
AV	1012	104
AV	1016	452
AV	1017	1 198
AV	754	1 640
AV	46	240
AV	74	2 351
AV	50	400
AV	52	1 812
AV	51	138
AV	49	112
AV	78	463
AV	79	286
AV	498p	56
AV	77	1 010
AV	76	53
AV	825	133
AV	826 p	851
AV	53	5 760
AV	73	388
AV	661	5 591
AV	660	2 119
AV	657	1 306
AV	659	164
AV	656	1 847
AV	658	1 196
AV	94	799

Feuille1

AV	27	1 943
AV	28	10 630
AV	45	2 266
AV	44	152
<b>TOTAL</b>		<b>731885</b>



DDT

24-2023-10-26-00002

Arrete renouvellement Zone d'Aménagement Différé  
(ZAD) Loisirs pour extension complexe sportif  
commune Chancelade

**Arrêté n°  
portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) « Loisirs » pour l'extension  
du complexe sportif sur la commune de Chancelade**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 à 5, L.213-1 à 18, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants, relatifs aux Zones d'Aménagement Différé (ZAD) et au droit de préemption ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux approuvé le 19 décembre 2019 et opposable depuis le 27 janvier 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°062076 du 27 novembre 2006 portant création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour l'extension du complexe sportif, sur le territoire de la commune de Chancelade ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHC/2017/011 du 19 octobre 2017 portant renouvellement pour une période de 6 ans de la Zone d'Aménagement Différé pour l'extension du complexe sportif, sur le territoire de la commune de Chancelade ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux n°DD2020-014 en date du 14 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain (DPU) sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du territoire du Grand Périgueux et rappelant que le DPU ne peut pas s'exercer sur les zones naturelles (N) ou agricoles (A) ;

**VU** le courrier en date du 11 août 2023 du maire de la commune de Chancelade sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé pour l'extension du complexe sportif, accompagné du dossier de renouvellement intégrant notamment le plan de situation, le périmètre de renouvellement de la ZAD et la liste des parcelles concernées ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Chancelade n°D71\_23 en date du 26 septembre 2023 approuvant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé pour l'extension du complexe sportif et sollicitant le statut de titulaire du droit de préemption ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération le Grand Périgueux n°DD2023\_105 en date du 28 septembre 2023, publiée le 17 octobre 2023, donnant un avis favorable au renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé pour l'extension du complexe sportif sur la commune de Chancelade ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Chancelade s'est dotée d'une Zone d'Aménagement Différé, dite « Loisirs » conformément aux articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme, afin de mener sa politique d'aménagement du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que cet outil de maîtrise foncière permet de doter la commune de Chancelade d'un droit de préemption spécifique, se substituant au droit de préemption urbain classique, sur tout type de terrain, qu'il soit classé en zone constructible, agricole ou naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'objectif principal de cette ZAD, qui couvre une surface d'environ 70 000 m<sup>2</sup>, est de permettre une extension du complexe sportif de la commune ;

**CONSIDÉRANT** que cette ZAD a été créée par arrêté préfectoral n°062076 en date du 27 novembre 2006 et a été renouvelée une première fois par arrêté préfectoral du 19 octobre 2017, publié le 27 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la validité de la ZAD court jusqu'au 27 octobre 2023 et que la commune de Chancelade a demandé son renouvellement pour une durée de 6 ans ;

**CONSIDÉRANT** que le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Pays de l'Isle en Périgord n'est pas approuvé à ce jour, et que par conséquent, la compatibilité du renouvellement de la ZAD avec le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT est sans objet ;

**CONSIDÉRANT** l'enjeu du développement des activités sportives et de loisirs pour le territoire et l'étude engagée par la commune de Chancelade en partenariat avec l'Agence Technique Départementale (ATD) portant sur la réhabilitation et l'extension du complexe sportif ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière nécessaire pour mener le projet d'extension du complexe sportif à son terme n'est pas acquise et suffisante et que le renouvellement de la ZAD permettra de s'opposer à la spéculation foncière sur cette zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler la Zone d'Aménagement Différé pour une période de 6 ans afin de permettre la poursuite du projet d'extension du complexe de loisirs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD)**

La Zone d'Aménagement Différé, dite « Loisirs », créée sur le territoire de la commune de Chancelade par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2006, est renouvelée pour une durée de six ans (6 ans) sur l'ensemble des parcelles figurant sur le tableau et le plan annexés au présent arrêté.

Cette zone a pour objet l'extension du complexe sportif.

### **Article 2 : Titulaire du droit de préemption**

La commune de Chancelade est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Elle peut déléguer tout ou partie de ce droit, dans les conditions prévues aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme.

### **Article 3 : Publications légales**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Il sera notifié au président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, au maire de la commune de Chancelade ainsi qu'aux services concernés. Il fait l'objet, par les soins et aux frais de la commune de Chancelade, d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département de la Dordogne.

Il est en outre affiché à la mairie de Chancelade et au siège de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat du maire de la commune de Chancelade attestant la réalisation de ces formalités est adressé à la direction départementale des territoires au 1<sup>er</sup> jour de l'affichage en mairie de Chancelade.

#### **Article 4 : Notification**

En application de l'article R. 212-2 du code de l'urbanisme, une copie du présent arrêté est également adressée, à la chambre départementale des notaires de la Dordogne, au barreau constitué près le tribunal judiciaire de Périgueux et au greffe de ce même tribunal.

#### **Article 5 : Date d'effet et délai de validité**

Les effets juridiques attachés au renouvellement de la ZAD ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La durée d'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

#### **Article 6 : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Une mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux sera effectuée afin d'intégrer dans ses annexes le périmètre actualisé de la Zone d'Aménagement Différé dans les conditions prévues aux articles R. 153-18 et R. 151-52 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R. 212-2 du code de l'Urbanisme :

- par recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courrier – 24024 PERIGUEUX cedex,
- par recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS,
- par recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Chancelade et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 26 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

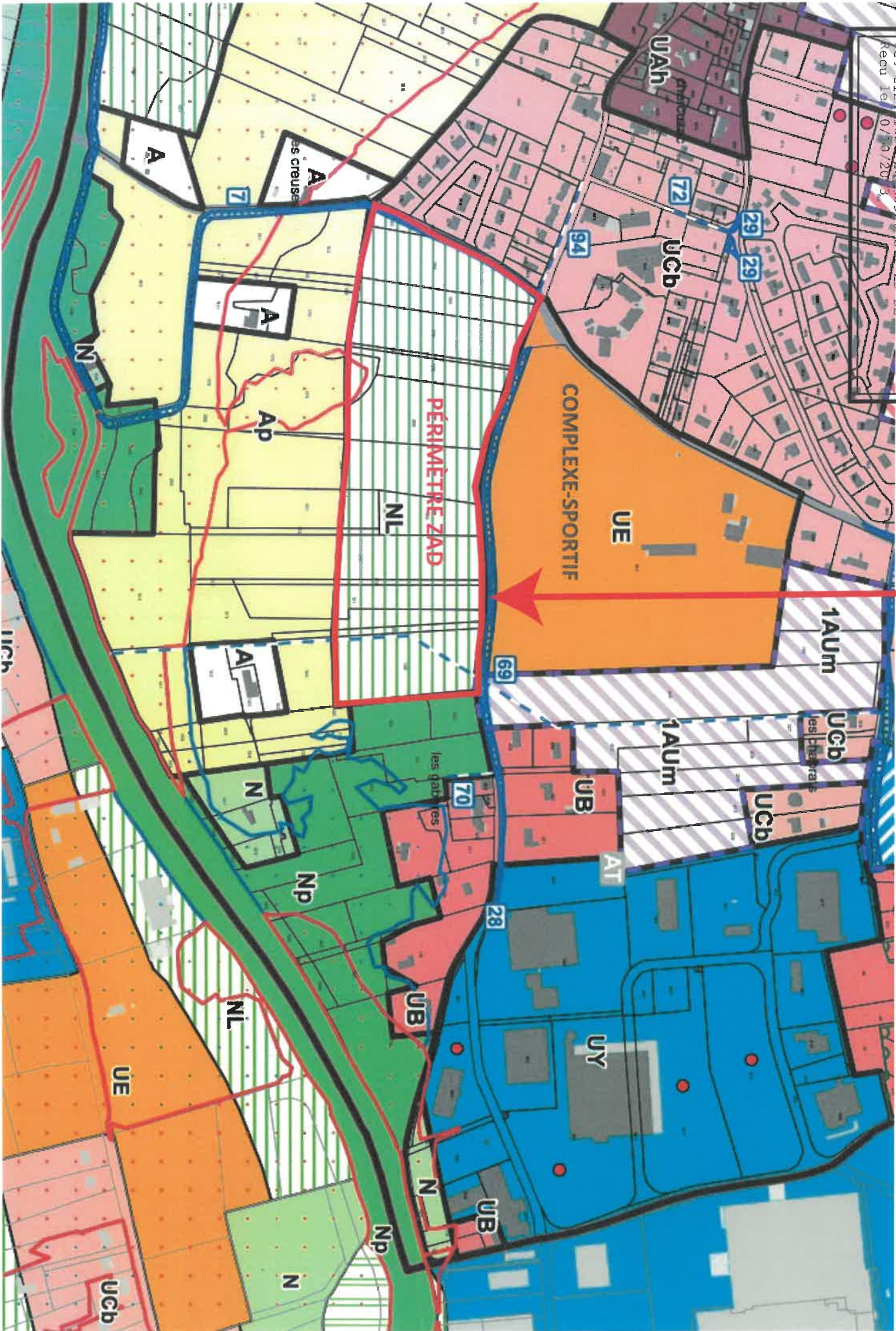
Nicolas DUFAUD





**PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ A VOCATION « LOISIRS » - PLAINE CHERCUZAC**

024-212401020-20230976-P71\_23-DE  
Reçu le 07/10/2023





**TABLEAU DES PARCELLES CONSTITUANT LE PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ À VOCATION « LOISIRS » - EXTENSION DU COMPLEXE-SPORTIF**

SECTION	N°DE PARCELLE	PROPRIÉTAIRE(S)	ZONE PLUi	CONTENANCE ZAD	GROUPE CULTURE
AT	176	Madame GILLES Karine Madame GILLES Janine	NL	3117 m <sup>2</sup>	PRÉS
AT	288p*		NL	8102 m <sup>2</sup>	PRÉS
AT	174p		NL	832 m <sup>2</sup>	PRÉS
AT	289p		NL	6370 m <sup>2</sup>	TERRES
AT	150		NL	3602 m <sup>2</sup>	PRÉS
AT	151p		NL	1221 m <sup>2</sup>	LANDES
AT	152p			198 m <sup>2</sup>	TERRES
AT	149p	Monsieur PUBILL Tony Madame BAPTISTE Patricia	NL	6990 m <sup>2</sup>	TERRES
AT	311p	Monsieur MAZEAU Jean-Marc Monsieur MAZEAU Bernard Madame MAZEAU Marie-Laure	NL	3502 m <sup>2</sup>	VIGNES
AT	313p	Monsieur MAZEAU Jean-Marc Monsieur MAZEAU Bernard Madame MAZEAU Marie-Laure	NL	2110 m <sup>2</sup>	TERRES
AT	296p	LABUSSIÈRE Jean-Marie AUZART Marie-Christine	NL	971 m <sup>2</sup>	TERRES
AT	146	LABUSSIÈRE Jean-Marie	NL	8885 m <sup>2</sup>	TERRES
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>				<b>45 900 m<sup>2</sup></b>	

\*p = pour partie



DDT

24-2023-10-20-00001

Arrêté n° DDT/SEER/2023-053 du 20 octobre 2023  
portant mesures de limitation des usages de l'eau

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-053  
portant mesures de limitation des usages de l'eau**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département en matière de police ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 24 juin 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

*Pude, Dronne moyenne, Lemance ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

*Isle aval, Vézère, Banège ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

*Auvézère amont, Enéa, Nauze, Loue ;*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

*Euche, Manoire ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

*Tardoire, Bandiat, Belle, Sauvanie, Dronne amont, Dronne aval, Isle amont, Auvézère aval, Crempse, Cern, Beune, Chironde - Coly, Céou aval, Céou amont, Caudeau, Couze - Couzeau, Eyraud ;*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

*Boulou, Blâme, Vern, Beauronne des Lèches, Beauronne de Saint Vincent, Beauronne de Chancelade, Borrèze, Tournefeuille, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonnette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Bournègue, Escourou, Lède ;*

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le préfet peut prendre dans le département pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant la forte sollicitation des réseaux d'eau potable et la baisse du niveau des ressources ;

Considérant que cette situation de tension sur les services de distribution d'eau potable nécessite l'application de mesures de restriction pour les usages non prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en place de mesures**

Il est instauré, à compter du **samedi 21 octobre 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau,

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise



## **Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel**

**Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.**

Sont considérés comme milieux naturels superficiels :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

### **Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole**

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

**Seuil de vigilance** : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume ou en débit dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).

- Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

**Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable**

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

**Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages**

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les milieux naturels superficiels, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Bandiat	Bandiat	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lizonne	Lizonne	néant	-	-
	Belle	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Pude	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Sauvanie	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dronne	Dronne aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Dronne Moyenne	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dronne amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Boulou	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Euhe	Alerte Renforcée	Annexe 4e	Annexe12
Isle aval	Isle aval	Alerte	Annexe 5	Annexe12
	Crempse	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Vern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne les Lèches	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 5f	Annexe12
Isle amont	Isle amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Auvézère amont	Alerte Renforcée	Annexe 6a	Annexe12
	Auvézère aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Blâme	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Loue	Alerte Renforcée	Annexe 6b	Annexe12
Vézère	Vézère	Alerte	Annexe 7	Annexe12
	Cern	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Beune	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Chironde-Coly	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne amont	Dordogne	néant	-	-
	Céou amont	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Céou aval	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Énéa	Alerte Renforcée	Annexe 8c	Annexe12

	Nauze	Alerte Renforcée	Annexe 8d	Annexe12
	Borrèze	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Tournefeuille	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Dordogne aval	Dordogne	néant	-	-
	Caudeau	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Louyre	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Couze/Couzeau	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Conne	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnette	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Lidoire	Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Estrop	Crise	Interdiction totale	Annexe12
Seignal	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Eyraud	Crise	Interdiction totale	Annexe12	
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-
	Partie non réalimentée	Dropt amont	Crise	Interdiction totale
		Bournègue	Crise	Interdiction totale
		Banège	Alerte	Annexe 10d
		Escourou	Crise	Interdiction totale
Lot	Lémance	Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Lède	Crise	Interdiction totale	Annexe12

### **Article 3 - Mesures de limitation des usages de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable**

L'ensemble des communes du département de la Dordogne sont maintenues au niveau « Alerte » à l'exception des communes de Miallet, Firbeix, Saint-Pierre-de-Frugie et Saint-Priest-les-Fougères qui demeurent au niveau « Alerte renforcée ».

Les mesures applicables sont détaillées à l'annexe 12 du présent arrêté.

### **Article 4 - Prélèvements non concernés**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### **Article 5 - Mesures dérogatoires**

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;

- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

#### **Article 6 - Application et validité**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-051 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 13 octobre 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

#### **Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau**

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

#### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

#### **Article 11 - Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 12 - Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de

l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **20 OCT. 2023**

Le préfet,



**Jean-Sébastien LAMONTAGNE**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-10-26-00001

Agrément pour deux activités relatives à l'ingénierie  
sociale financière et technique et intermédiation  
locative en Dordogne



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SADD/2023 -  
portant (pour deux) agréments de l'association Habitat et Humanisme Dordogne  
pour les activités relatives à l'ingénierie sociale, financière et technique et à l'intermédiation  
locative et de gestion locative sur le territoire de la Dordogne.**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R.365-8,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association Habitat et Humanisme Dordogne en date du 15 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations en date du 20 septembre 2023,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association Habitat et Humanisme Dordogne est agréée pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique, et d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement,
- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,
- l'aide à l'installation dans un logement,
- l'aide au maintien dans les lieux,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

**Article 2 :** L'association Habitat et Humanisme Dordogne est tenue de transmettre, annuellement, au Préfet un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3 :** L'association Habitat et Humanisme Dordogne s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants auront été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 26 OCT. 2023

Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-10-25-00001

Arrêté portant décision d'agrément Entreprise  
Solidaire d'Utilité Sociale SAS Au Ras du Sol

**Arrêté portant décision d'agrément  
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1<sup>er</sup>, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (agrément ESUS) présentée le 07 juin 2023 par Madame Valérie DELLA FAILLE D'HUYSSSE, Présidente de la SCIC SAS **Au Ras Du Sol** – N° SIRET 505 306 951 00029 - située 1 Route de l'Amourette 24230 VÉLINES.

Considérant que le dossier, objet de la demande, répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015, de l'arrêté du 05 août 2015 et de l'article 105 de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : AGRÉMENT**

La SCIC SAS **Au Ras Du Sol** – N° SIRET 505 306 951 00029 - située 1 Route de l'Amourette 24230 VÉLINES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

**ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AGRÉMENT**

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25 octobre 2023.

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait. Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

#### **ARTICLE 4 :**

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX, le 25 octobre 2023

Pour Le Préfet et par délégation,

La directrice adjointe,  
Marie-Noëlle MARIGNIER



#### Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Dordogne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-10-20-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté  
N°24-2023-10-10-00002 modifié portant une zone  
réglementée temporaire à la suite de déclaration  
d'infection de la maladie hémorragique épizootique  
(MHE) d'un établissement d'élevage

**Arrêté n°**

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ 24-2023-10-10-00002 MODIFIÉ PORTANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE  
TEMPORAIRE À LA SUITE DE LA DÉCLARATION D'INFECTION DE LA MALADIE  
HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE (MHE) D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 portant une zone temporaire réglementée suite à la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-15-00001 du 15 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-10-00002 portant une zone temporaire réglementée suite à la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) d'un établissement d'élevage ;

Considérant l'actualisation de la liste des communes réglementées au titre de la MHE établie par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation) suite aux derniers foyers de MHE confirmés au 19 octobre 2023 ;

Considérant la rapidité de diffusion géographique de la Maladie Hémorragique Épizootique au sein du territoire métropolitain ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale chargée de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La liste des communes concernées par la zone réglementée temporaire définie à l'article 2 de l'arrêté 24-2023-10-10-00002 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

### Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 24-2023-10-10-00002 est modifié comme suit :

« Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de 2 ans après la date de publication de du dernier arrêté préfectoral modificatif ».

### Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

### Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

20 OCT. 2023

Périgueux, le

Le PRÉFET



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

## Annexe : Liste des communes en zone réglementaire temporaire

NOM COMMUNE	INSEE COMMUNE
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005
ALLAS-LES-MINES	24006
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010
ARCHIGNAC	24012
AUDRIX	24015
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022
BANEUIL	24023
BARDOU	24024
BARS	24025
BASSILLAC ET AUBEROCHE	24026
BAYAC	24027
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	24028
BEAUPOUYET	24029
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031
BEAURONNE	24032
BELEYMAS	24034
PAYS DE BELVES	24035
BERBIGUIERES	24036
BERGERAC	24037
BESSE	24039
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040
BIRON	24043
BOISSE	24045
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24048
BORREZE	24050
BOSSET	24051
BOUILLAC	24052
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053

BOUNIAGUES	24054
BOURGNAC	24059
BOURNIQUEL	24060
BOURROU	24061
BOUZIC	24063
LE BUGUE	24067
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068
CALES	24073
CALVIAC-EN-PERIGORD	24074
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075
CAMPAGNE	24076
CAMPSEGRET	24077
CAPDROT	24080
CARLUX	24081
CARSAC-AILLAC	24082
CARSAC-DE-GURSON	24083
CARVES	24084
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086
CASTELS ET BEZENAC	24087
CAUSE-DE-CLERANS	24088
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091
CHALAGNAC	24094
CHANTERAC	24104
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106
CLADECH	24122
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123
COLOMBIER	24126
CONNE-DE-LABARDE	24132
COULOUNIEIX-CHAMIERIS	24138
COURSAC	24139
COURS-DE-PILE	24140
COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS	24142



COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143
CREYSSE	24145
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146
CUNEGES	24148
DAGLAN	24150
DOISSAT	24151
DOMME	24152
DOUVILLE	24155
LA DOUZE	24156
DOUZILLAC	24157
ECHOURGNAC	24159
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165
EYMET	24167
PLAISANCE	24168
LES EYZIES	24172
FANLAC	24174
FAURILLES	24176
FAUX	24177
LE FLEIX	24182
FLEURAC	24183
FLORIMONT-GAUMIER	24184
FONROQUE	24186
FOSSEMAGNE	24188
FOUGUEYROLLES	24189
FOULEIX	24190
FRAISSE	24191
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193
GARDONNE	24194
GAUGEAC	24195

GINESTET	24197
GRIGNOLS	24205
GRIVES	24206
GROLEJAC	24207
GRUN-BORDAS	24208
ISSAC	24211
ISSIGEAC	24212
JAURE	24213
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24216
JOURNIAC	24217
LACROPTE	24220
LA FORCE	24222
LALINDE	24223
LAMONZIE-MONTRASTRUC	24224
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226
LANQUAIS	24228
LARZAC	24230
LAVALADE	24231
LAVAU	24232
LES LECHES	24234
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236
LEMBRAS	24237
LIMEUIL	24240
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242
LOLME	24244
LOUBEJAC	24245
LUNAS	24246
MANZAC-SUR-VERN	24251
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252
MARNAC	24254

MARQUAY	24255
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256
MARSALES	24257
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	24259
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261
MAZEYROLLES	24263
MENESPLET	24264
MESCOULES	24267
MEYRALS	24268
MINZAC	24272
MOLIERES	24273
MONBAZILLAC	24274
MONESTIER	24276
MONFAUCON	24277
MONMADALES	24278
MONMARVES	24279
MONPAZIER	24280
MONSAC	24281
MONSAGUEL	24282
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
MONTAUT	24287
MONTAZEAU	24288
MONTCARET	24289
MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24290
MONTIGNAC	24291
MONTPEYROUX	24292
MONPLAISANT	24293
MONTPON-MENESTEROL	24294
MONTREM	24295
MOULEYDIER	24296

MOULIN-NEUF	24297
MUSSIDAN	24299
NABIRAT	24300
NASTRINGUES	24306
NAUSSANNES	24307
NEUVIC	24309
SANILHAC	24312
ORLIAC	24313
PARCOUL-CHENAUD	24316
PAULIN	24317
PAUNAT	24318
PECHS-DE-L'ESPERANCE	24325
PERIGUEUX	24322
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326
PEZULS	24327
LE PIZOU	24329
PLAZAC	24330
POMPORT	24331
PONTOURS	24334
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335
PRATS-DE-CARLUX	24336
PRATS-DU-PERIGORD	24337
PRESSIGNAC-VICQ	24338
PRIGONRIEUX	24340
PROISSANS	24341
QUEYSSAC	24345
RAMPIEUX	24347
RAZAC-D'EYMET	24348
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350
RIBAGNAC	24351

LA ROCHE-CHALAIS	24354
LA ROQUE-GAGEAC	24355
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	24357
SADILLAC	24359
SAGELAT	24360
SAINT-AGNE	24361
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24362
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24366
SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24367
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370
SAINT-AQUILIN	24371
SAINT-ASTIER	24372
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375
SAINT AULAYE-PUYMANGOU	24376
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377
SAINT-AVIT-RIVIERE	24378
SAINT-AVIT-SENIEUR	24379
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383
SAINT-CASSIEN	24384
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386
SAINT-CHAMASSY	24388
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	24390
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392
SAINTE-CROIX	24393

SAINT-CYBRANET	24395
SAINT-CYPRIEN	24396
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404
SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX	24405
SAINTE-FOY-DE-BELVES	24406
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409
SAINT-GENIES	24412
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414
SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415
SAINT-GERMAIN-DE-BELVES	24416
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419
SAINT-GERY	24420
SAINT-GEYRAC	24421
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422
SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	24423
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	24441
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24442
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444
SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD	24445
SAINT-MARCORY	24446

DISP BORDEAUX

24-2023-10-19-00003

Délégation de signature - 19 10 23 - CD NEUVIC



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
Centre de détention de NEUVIC SUR L'ISLE**

**A NEUVIC**

**Le 19/10/2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC.

Monsieur Eric BERTHOMIEU, chef d'établissement du Centre de détention de NEUVIC

**ARRETE :**

**Article 1er** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. AUBIN Jean-Luc**, Directeur des Services Pénitentiaire, Directeur adjoint au chef d'établissement aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LEGRET Laurent**, Chef des services pénitentiaires, Chef de Détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme WALTER Delphine**, Lieutenant-capitaine, responsable du greffe aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PIERRE-GABRIEL Laurent**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. DAPVRIL Grégory**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. COLLERY Cédric**, Lieutenant-capitaine, responsable de bâtiment, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LAGANA Franck**, Lieutenant-capitaine, responsable du secteur Ateliers/Formation, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. JOFFRE Stéphane**, Lieutenant-capitaine, responsable du service des agents, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. FUSTER Bruno**, Lieutenant-capitaine, adjoint au chef de secteur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MALAVERGNE Pierre**, Lieutenant-capitaine, responsable infrastructure/ELSP, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. PADOVAN Yann**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. SIMON Laurent**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme TISSIER Nathalie**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme SUBRENAT Annabelle**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme VAYSETTES Sandra**, Première Surveillante de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. NAVARRO Jérémy**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. COTON Michaël**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARDEMOUTOU Jonathan**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. LEJEUNE Alexis**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. MARIE Stephen**, Premier Surveillant de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à **M. HOUSSAYE Laurent**, Attaché Principal d'Administration de l'État, responsable des services administratifs et financiers, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à la Direction Interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

Eric BERTHOMIEU



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2			
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X			
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider d'armer de générateur d'aérosol incapacitant de catégorie D b pour utilisation dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6 d	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X

Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
<b>Isolement</b>				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3					
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4					
<b>Quartier spécifique QPR</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19					
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16					
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17					
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X			
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X			
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X			

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X		



Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4				
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X		

Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de réinsertion de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X		
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X		
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X		

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>							
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5						
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X				
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X				X
<b>Gestion des greffes</b>							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3						
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4						

<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X			
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X			
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5				

Neuvic, le 19 octobre 2023

Le chef d'établissement,  
Eric BERTHOUD



Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-18-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
Frédéric Constantin à Lamonzie St Martin



Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 21 septembre 2023 par Monsieur Frédéric CONSTANTIN, entrepreneur individuel, dont le siège social de l'entreprise est situé 11, route des Coteaux à Lamonzie Saint Martin (24680), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'entreprise individuelle dirigée par Monsieur Frédéric CONSTANTIN, et dont le siège social est situé 11, route des Coteaux à Lamonzie Saint Martin (24680), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-24-0050**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

... / ...

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Frédéric CONSTANTIN et transmis pour information à la mairie de Lamonzie Saint Martin.

Périgueux, le 18 OCT. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

**Délais et voies de recours** : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-18-00002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire - PFG - Services Funéraires à  
Perigueux

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 août 2023 et complété le 10 octobre 2023 par Monsieur Patrice TALAZAC, directeur de secteur opérationnel du Quercy de la SAS OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé PFG - Services Funéraires sis 13, boulevard Lakanal à Périgueux (24000) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La SAS OGF dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai à Paris (75019) Paris est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé PFG - Services Funéraires sis 13, boulevard Lakanal à Périgueux (24000), représentée par Monsieur Patrice TALAZAC, directeur de secteur opérationnel du Quercy, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation (cette activité est effectuée en sous-traitance par l'établissement HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE sis 12-16, rue Sarah Bernhardt à Asnières sur Seine (92600) - Habilitation n° 20-92-0216),
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

... / ...

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-24-0022.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Patrice TALAZAC et transmis pour information à la mairie de Périgueux.

Fait à Périgueux , le 18 OCT, 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

**Délais et voies de recours** : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-20-00003

AP portant nomination du secrétaire permanent du  
CODAF

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE PERMANENT DU COMITE OPÉRATIONNEL  
DÉPARTEMENTAL ANTI FRAUDE (CODAF) DE LA DORDOGNE**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

**Vu** le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant composition du Comité opérationnel départemental anti fraude (CODAF) ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** le secrétariat permanent du CODAF est assuré par Monsieur Frédéric PEIRET, contrôleur des Finances Publiques à la Brigade de Contrôle et de Recherche (BCR) à la Direction départementale des Finances Publiques (DDFIP) de la Dordogne.

Le secrétariat apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle et communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Il s'assure de la transmission des informations et des documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives entre les services en charge du contrôle et du recouvrement et le service en charge des prestations et allocations.

Le secrétariat coordonne la rédaction des fiches action et en assure la transmission à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

M. PEIRET, compétent en matière de lutte contre le travail illégal assure le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal.


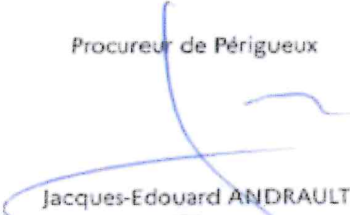
**Article 2** : la nomination de M. PEIRET est effective à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 3** : le Préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont une copie sera transmise aux membres du CODAF.

Périgueux, le 20 OCT. 2023



Procureur de Périgueux

Jacques-Edouard ANDRAULT



Procureure de Bergerac

Sylvie MARTINS-GUEDES



Le préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



Délais et voies de recours: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique, auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 8. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-10-00003

VIDEOPROTECTION-LEROY  
MERLIN-CHANCELADE-arrêté-1418-10102023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Chargé de Sécurité – LEROY MERLIN, établissement situé Chemin des Gabares – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 20103095\_1418 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 27 septembre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Chargé de Sécurité – LEROY MERLIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Chemin des Gabares – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de 18 caméras intérieures et de 18 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Jean BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-10-00004

VIDEOPROTECTION-PROLIANS NOUVELLE  
AQUITAINE-PNA BOULAZAC-BOULAZAC ISLE  
MANOIRE-arrêté-1072-10102023

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur des Bassins Charentes et Périgord – PROLIANS NOUVELLE AQUITAINE – PNA BOULAZAC, établissement situé au 13, avenue Firmin Bouvier – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20102738\_1072 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 10 octobre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur des Bassins Charentes et Périgord – PROLIANS NOUVELLE AQUITAINE – PNA BOULAZAC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 13, avenue Firmin Bouvier – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de 7 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 10 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-11-00013

**VIDEOPROTECTION-S.A.S. BLEU LIBELLULE  
FRANCE-BERGERAC-arrêté-1424-11102023**

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Cheffe de Projet – S.A.S. BLEU LIBELLULE FRANCE, établissement situé Route de Bordeaux – Centre commercial La Cavaille Nord - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20103103\_1424 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 11 octobre 2023) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Cheffe de Projet – S.A.S. BLEU LIBELLULE FRANCE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Bordeaux – Centre commercial La Cavaille Nord - 24100 BERGERAC.



Ce système composé de 9 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

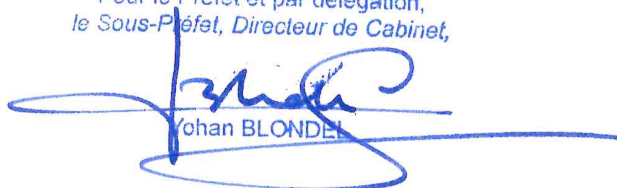
**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **11 OCT. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-19-00002

AP portant modification des statuts de la  
communauté de communes Isle et Crempse en  
Périgord

**Arrêté n°**

**portant modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17-1, L.5211-20 et L.5214-16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, issue de la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°24-2020-02-28-002 du 28 février 2020 et n°24-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;

**Vu** la délibération du 14 juin 2023 de l'organe délibérant de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord proposant aux communes membres de modifier l'ordre des compétences exercées par la communauté de communes, afin qu'il corresponde à celui déterminé par l'article L.5214-16 du CGCT et de retirer le point 8 de ses statuts relatif à la politique de la ville ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres se prononçant expressément et favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;

**Vu** la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Clermont-de-Beauregard ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération d'une commune membre de la communauté de communes dans le délai légal de trois mois à compter de la notification intervenue le 16 juin 2023, de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord en date du 14 juin 2023, la décision de la commune est réputée favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 du CGCT applicables par renvoi de l'article L.5211-17-1 et L.5211-20 du même code sont remplies ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'acter la modification des statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord en ce qui concerne la présentation des compétences exercées et le retrait du point 8 relatif à la politique de la ville ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sont modifiés en ce qui concerne l'ordre et les libellés des compétences exercées, ainsi que le retrait du point 8 relatif à la politique de la ville.

**Article 2** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 19 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-26-00004

Arrêté autorisant la modification des statuts de la  
communauté de communes du Périgord Nontronnais

**Arrêté**  
**autorisant la modification des statuts de la communauté de communes**  
**du Périgord Nontronnais**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5, L5211-17-1 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 modifié, portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, devenue la « communauté de communes du Périgord Nontronnais » par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-29-00004 du 29 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac, sous-préfet de Nontron par intérim ;

Vu la délibération n° CC-DEL-2023-089BIS en date du 8 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes, notamment pour toiletter les statuts, supprimer le transport scolaire et prendre la compétence « Organisation d'action de prévention, de communication, de formation en direction des élèves, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L. 5211-5 du CGCT, applicables par renvois des articles L5211-17-1 et L5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron par intérim ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sont autorisés la mise à jour des statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, la suppression de la compétence « transport scolaire », ainsi que le transfert de la

compétence « Organisation d'action de prévention, de communication, de formation en direction des élèves, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours » .

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Périgord Nontronnais sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Nontron, le 26 OCT. 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron par intérim,



Jean-Charles JOBART

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

Par arrêté préfectoral n°2016.0183 du 15 septembre 2016 est créé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) relevant de la catégorie juridique des communautés de communes et issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais.

## Article 1 : Composition

La nouvelle communauté de communes est constituée des 28 communes suivantes :

Abjat sur Bandiat, Augignac, Busseroles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs Romain, Connezac, Etouars, Hautefoy, Javerlhac-et-la-Chapelle-st-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint Barthélémy de Bussière, Saint Estèphe, St-Front-sur-Nizonne, St-Front-la-Rivière, St-Martin-le-Pin, St-Martial-de-Valette, St-Pardoux-la-Rivière, St-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau Saint Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.

## Article 2 : Dénomination

La communauté de communes ainsi constituée est dénommée  
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS ».

## Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes du Périgord Nontronnais est fixé à  
NONTRON Avenue du Général LECLERC

## Article 4 : Durée

La communauté de communes du Périgord Nontronnais est constituée pour une durée illimitée.

## Article 5 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président, des vice-présidents, et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents sera librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

## Article 6 : Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Le président : élu par le Conseil Communautaire, il est le chef de l'exécutif. Il exécute les décisions du Conseil et représente l'Institution dans les actes de la vie civile, ordonne les dépenses et les recettes, est responsable de l'administration. Il a reçu délégation du Conseil pour exercer un pouvoir de décision dans certains domaines. Il préside le Bureau.

Le bureau communautaire : organe exécutif, composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, il gère les affaires courantes et prépare l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire. Les vice-présidents (élus parmi les délégués communautaires) sont chargés de gérer des domaines de compétences spécifiques relevant des différentes commissions. Pour ce faire, ils disposent chacun d'une délégation de signature.



Le conseil communautaire : les règles de convocation du conseil communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux. Le bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue (application de l'article L1612.15),
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes,
- Adhésion de la communauté de communes à un établissement public,
- Délégation de gestion d'un service public,
- Dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville,

Le conseil communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président, le bureau et les rapporteurs de commissions rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du conseil communautaire ainsi que du bureau.

## Article 7 : compétences de la Communauté de communes du Périgord Nontronnais.

### **1. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;  
Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

Eau.

## **2. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire.

Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **3. AUTRES COMPETENCES non soumises à la définition de l'intérêt communautaire**

La communauté de communes exerce par ailleurs les compétences suivantes librement transférées par les communes membres :

Soutien à l'emploi : participation à l'Espace économie emploi, aux PLIE (Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) et à la Mission Locale du Haut Périgord ;

Suivi des projets d'économie sociale et solidaire ;

Nouvelles technologies de l'information et de la communication : Lutter contre la fracture numérique et favoriser le développement des nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC). Aménagement numérique tel qu'il résulte de l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Contribution obligatoire au financement du Service départemental d'incendie et de secours dans les conditions de l'article L1424-35 du CGCT

Organisation et gestion de l'enseignement musical et des arts dramatiques : adhésion au Conservatoire Départemental de Musique

Soutien aux associations à rayonnement intercommunal en relation avec les compétences de la CCPN.

Rino (cours d'eau qui traverse le commune de Nontron) : études préalables, création d'accès, travaux retenus.

Contribution au financement de sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire : annexe de l'ENSAD, y compris le logement des étudiants"

Suivi des conventions culturelles concertées avec le Conseil Départemental pour les initiatives culturelles ;

Promotion des métiers d'art via le PEMA ;

Organisation d'action de prévention, de communication, de formation en direction des élèves, comportant la mise en place d'animations spécifiques et d'ateliers à vocation pédagogique en matière de sécurité routière et de sensibilisation aux premiers secours

Enfance - jeunesse - handicap :

- Soutien aux actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial (PEDT) :
- Espace parents-enfants,
- Relais d'assistantes maternelles (RAM)
- Multi-accueils- crèche : « Lilobambins »
- Aménagement et gestion du Périscolaire sur le territoire et des accueils collectifs de mineurs avec mise en place du plan Mercredi :
- Les Loustics à Busseroles , Arc en Ciel à Saint Pardoux la Rivière, L'Oasis à Saint Martial de Valette, ALSH Ados, Organisation du Forum Enfance\Jeunesse bi annuel
- Gestion et suivi du projet citoyen et handicap, du conseil des enfants et du conseil de jeunes

### Article 8 : Mode d'organisation

La communauté de communes du Périgord Nontronnais assure la gestion d'un service technique commun et mutualisé pour les communs membres qui le souhaitent et dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

La communauté de communes du Périgord Nontronnais assure la gestion d'un service administratif commun des services Ressources Humaines - Instruction du droit des sols, cadastre avec et pour les communes membres qui le souhaitent, dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

### Article 9 : Ressources

Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

Le produit de la fiscalité propre

La dotation globale de fonctionnement et tout autre concours financier (dotations et subventions) de l'Etat.

Les subventions de l'Europe, la Région, le Département et les communes.

Le fonds de compensation de la TVA.

Le revenu de ses biens meubles et immeubles.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Le produit des dons et legs.

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

### Article 10 : Comptable Public

Le comptable de la communauté de communes est celui désigné par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques, ou par arrêté ministériel.

### Article 11 : Réunions

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Conformément à la législation en vigueur, le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

### Article 12 : Modifications

Toute modification des présents statuts ne peut être adoptée que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

### Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution de la communauté de communes, la clé de répartition de l'actif et du passif est entérinée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-25-00002

Arrêté portant classement du passage à niveau n° 55  
de la ligne de chemin de fer COUTRAS – TULLE  
située avenue Henri de Cumond – 24750  
BOULAZAC ISLE MANOIRE

**Arrêté n°  
du 25 OCT. 2023  
portant classement du passage à niveau n° 55  
de la ligne de chemin de fer COUTRAS – TULLE  
située avenue Henri de Cumond – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1999 portant classement de divers passages à niveau situés sur la ligne COUTRAS – TULLE, annexé de la fiche individuelle pour le passage à niveau n°55 ;

**VU** le courrier du 12 septembre 2023 du directeur de l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF Réseau informant la mise en place d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec quatre demi-barrières ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Le passage à niveau n°55, situé avenue Henri de Cumond – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, de la ligne de chemin de fer COUTRAS – TULLE, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2**

Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté du 4 octobre 1999 susvisé, qu'en ce qui concerne le passage à niveau n° 55 et entrera en application à compter de sa notification.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de BOULAZAC ISLE MANOIRE. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de la commune où l'affichage a eu lieu.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE, le directeur de l'Infrapôle Aquitaine de la SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 25 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 55**

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU .....

**LIGNE DE COUTRAS à TULLE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

Commune : BOULAZAC

Point kilométrique ferroviaire : 81+790

Désignation de la voie routière : Voie communale – Avenue Henri de Cumond

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de dérangement des installations du passage à niveau, est affiché à la vue du public.

A PERIGUEUX, le 25 OCT. 2023  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-17-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur

**Arrêté préfectoral n° 24-2023-10-17-00007 du 17 octobre 2023**  
**portant renouvellement de la composition de la**  
**commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude**  
**aux fonctions de commissaire enquêteur**

**Le préfet de la Dordogne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R123-34, D123-35 à D123-37 relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-05-003 du 5 novembre 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-13-00002 du 13 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** les désignations du 22 juin 2023 du conseil départemental de la Dordogne ;

**Vu** les désignations du 23 juin 2023 de l'Union départementale des Maires de la Dordogne ;

**Vu** l'avis du 9 octobre 2023 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sur les désignations de l'association Protection et Avenir du Patrimoine de l'Environnement, de la SEPANSO et de la personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le mandat des membres arrive à expiration ;

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, de renouveler la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Les arrêtés n° 24-2019-11-05-003 du 5 novembre 2019 et n° 24-2022-10-13-00002 du 13 octobre 2022 susvisés sont abrogés. La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée comme suit :

**Présidence :**

- Mme la présidente du tribunal administratif de Bordeaux ou un magistrat délégué.

**Quatre représentants de l'Etat :**

- M. le secrétaire général ou son représentant,

- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant.

**Un maire d'une commune :**

- Mme Bernadette LAGARDE, maire de la commune de Nantheuil, titulaire ou M. Alain PIERREFITTE, maire de Saint-Cyr-les-Champagnes, suppléant.

**Un conseiller départemental :**

- M. Olivier CHABREYROU, conseiller départemental du canton de Brantôme, titulaire ou Mme Rozenn ROUILLER, conseillère départementale du canton de Montpon-Ménéstérol, suppléante.

**Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

- M. Serge LASTERE, membre de la Société pour l'Etude la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO),

- M. Georges BARBEROLLE, président de l'Association Protection et Avenir du patrimoine et de l'Environnement en Dordogne.

**Une personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative :**

- M. Christian JOUSSAIN, administrateur de la Compagnie Régionale des Commissaires Enquêteurs de Bordeaux-Aquitaine.

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques est de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnement de la commission est régi par les articles R133-3 à R133-13 du code des relations entre le public et l'administration. Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

**ARTICLE 4 :** La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Le quorum est de la moitié des membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**ARTICLE 5 :** La commission délibère à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**ARTICLE 6 :** La liste d'aptitude est arrêtée par la commission pour chaque année civile.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Dordogne - SCPPAT - Bureau de l'environnement.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 OCT. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet en son délégué,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUBAUD



Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-19-00001

Arrêté modificatif de composition du CDEN 24



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté modificatif n° 24-2023-10-19-001  
à l'arrêté du 8 février 2021 portant composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son livre II - Titre III ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-10-22-001 du 22 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-11-15-001 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2021-11-25-001 du 25 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2022-02-08-001 du 8 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2022-09-01-001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2022-10-25-001 du 25 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 24-2023-085-23-001 du 23 août 2023 ;

Vu la proposition du 16 octobre 2023 des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne quant aux membres titulaires et suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 - paragraphe 4 - premier item - de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-02-08-001 du 8 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

<b>REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>SNES FSU</b>	
M. Thibault DE LA BROUSSE M. Alain BARRY M. Alain CHABRILLANGEAS Mme Elodie LAGARDE Mme Julia BRIVADIS M. Abderafik BABAHANI	M. Teddy GUITTON M. Jérémie ERNAULT Mme Nathalie COTTRET M. Vivien MOMMEJA Mme Virginie CHAMINADE Mme Sandrine LAFON

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 19 OCT. 2023

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized flourish at the end.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne – Préfecture, 2 rue Paul Louis Courier CS 39000 - 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*